

# LES ACTIVITES AQUATIQUES

## LA NATATION



**Date de publication : le 17 décembre 2017**

### **Textes de référence :**

- Circulaire n°99-136 du 21/09/99 parue au B.O. Hors série n°7 du 23/09/99 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publique
- Circulaire du 03/07/92 relative à l'agrément des intervenants extérieurs
- Décret 2017-766 du 04 mai 2017
- Circulaire interministérielle n°2017-116 du 06/10/2017 parue au B.O n°34 du 12/10/17 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives
- Circulaire départementale du 06/12/17 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives
- Circulaire 2017-127 du 22/08/2017 relative à l'enseignement de la natation
- Circulaire départementale du 06/12/17 relative à l'enseignement de la natation
- Décret 2015-847 du 09/07/15 relatif à l'attestation scolaire du savoir-nager
- Arrêté du 09/07/15 relatif à l'attestation scolaire du savoir-nager

### **Personnes ressources :**

- Le conseiller pédagogique en E.P.S. de la circonscription
- Les conseillers pédagogiques départementaux en E.P.S.

## **ENCADREMENT DES ELEVES POUR L'ENSEIGNEMENT**

### **Nombre d'adultes nécessaires à l'encadrement :**

	Groupe-classe constitué d'élèves d'école maternelle	Groupe-classe constitué d'élèves d'école élémentaire	Groupe-classe comprenant des élèves d'école maternelle et des élèves d'école élémentaire
moins de 20 élèves	2 encadrants *	2 encadrants *	2 encadrants *
de 20 à 30 élèves	3 encadrants *	2 encadrants *	3 encadrants *
plus de 30 élèves	4 encadrants *	3 encadrants *	4 encadrants *

\* L'encadrement est assuré par un enseignant et des intervenants agréés professionnels ou bénévoles.

Pour les classes à faibles effectifs, composées de moins de 12 élèves, le regroupement des classes sur des séances communes est à privilégier en constituant un seul groupe-classe. Dans le département de la Somme, pour les classes de CP dédoublées, le regroupement des classes sur des séances communes est à privilégier en constituant un seul groupe-classe.

Dans ce cadre réglementaire, c'est aux enseignants conduisant le projet de déterminer les conditions optimales de l'encadrement en fonction des situations mises en place, des niveaux de formation de tous les intervenants et de l'autonomie plus ou moins importante de tous les élèves.

**Les intervenants extérieurs agissent sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant.**

### **AGREMENT ET AUTORISATION DES INTERVENANTS EXTERIEURS.**

**« Dans le cadre de l'enseignement de l'EPS, les intervenants extérieurs doivent être agréés par l'IA-DASEN, qu'ils interviennent en tant que professionnels ou en tant que bénévoles. »** B.O n°34 du 12 octobre 2017

**« Nul intervenant agréé ne peut se prévaloir de l'agrément pour demander à intervenir sur le temps scolaire sans l'autorisation préalable du directeur d'école. »** B.O n°34 du 12 octobre 2017

**L'agrément de l'inspecteur d'académie** est obligatoire pour tout intervenant extérieur encadrant un groupe d'élèves en natation.

***Adultes pouvant encadrer l'activité et être pris en compte dans le calcul du taux d'encadrement :***

- Les enseignants dans l'exercice de leurs missions
- Les ETAPS titulaires nommés avant le 01 novembre 2012
- Les ETAPS titulaires nommés après le 01 novembre 2012 titulaires du titre de MNS
- Les éducateurs titulaires du titre de MNS en possession d'une carte professionnelle en cours de validité
- Les intervenants bénévoles agréés par l'inspecteur d'académie

Cet agrément est valable pour la durée de validité de la carte professionnelle.

La demande pour tous les intervenants qualifiés rémunérés doit être formulée par l'employeur auprès des CPD EPS à l'inspection académique.

La demande pour les intervenants bénévoles doit être formulée par le directeur d'école.

Tous les intervenants agréés pour intervenir à titre professionnel le sont également pour intervenir à titre bénévole pour l'activité concernée.

***Adultes pouvant encadrer l'activité sans être pris en compte dans le taux d'encadrement :***

- Les AVS peuvent accompagner un ou des élèves en situation de handicap aux bords ou dans les bassins. Ils ne sont pas soumis à l'agrément de l'IA-DASEN et sont autorisés par le directeur d'école.

**L'autorisation du directeur d'école** est obligatoire pour les intervenants extérieurs participant à l'encadrement de la vie collective.

Les ATSEM doivent également être autorisées par leur employeur.

Toutes ces personnes n'ont pas accès aux bords de bassin.

## **MISE EN OEUVRE**

**« Dès lors qu'une activité physique ou sportive est pratiquée sous la responsabilité de l'éducation nationale dans le cadre d'une sortie obligatoire ou facultative, celle-ci doit être considérée comme une activité d'enseignement. En ce sens, elle doit répondre à des objectifs pédagogiques tels que définis dans les programmes de cycles. »** B.O n°34 du 12 octobre 2017

L'école établit une demande de fréquentation auprès du CPC EPS en prenant en compte la fiche EPS du projet d'école précisant les cohortes de l'élèves concernées par l'apprentissage de la natation.

**« Pour permettre aux élèves de construire les compétences attendues, en référence aux programmes d'enseignement, il importe, dans la mesure du possible, de prévoir trois à quatre séquences d'apprentissage à l'école primaire (de 10 à 12 séances chacune).**

**La fréquence, la durée des séances et le temps d'activité dans l'eau sont des éléments déterminants pour assurer la qualité des apprentissages.**

**Dans le cadre d'un cycle d'apprentissage, une séance hebdomadaire est un seuil minimal. Des programmations plus resserrées (2 à 4 séances par semaine, voire sous forme de stage sur plusieurs jours) peuvent répondre efficacement à des contraintes particulières, notamment pour les actions de soutien et de mise à niveau.**

**Chaque séance doit correspondre à une durée optimale de 30 à 40 minutes de pratique effective dans l'eau. »** - circulaire n° 2017-127 du 22-8-2017

Cette durée de pratique devra permettre d'atteindre les niveaux définis par les attendus de fin de cycles et par l'attestation scolaire du savoir-nager.

### **Le projet pédagogique :**

Le projet pédagogique s'inscrit dans le cadre du volet pédagogique du projet d'école et est retranscrit dans un document écrit soumis à la validation de l'IEN de circonscription et dont le directeur conserve un exemplaire.

Dans le cas d'une pratique hebdomadaire régulière, il est élaboré et co-signé par l'(les) enseignant(s) avec l'(les) intervenant(s).

Il doit préciser le nombre de séances prévues dans l'année ou dans le cycle, et doit définir :

- L'organisation de classe retenue,
- Ce que les élèves ont à apprendre au cours de l'unité d'enseignement,
- Comment sont évalués les progrès des élèves.

Les listes des élèves de chaque groupe sont indispensables.

Les groupes de niveaux seront établis en référence à l'évaluation effectuée lors de la précédente unité. Les groupes pourront être modifiés au cours de l'unité.

En aucun cas, les élèves ne seront soumis à des tests « fermés ».

Lors de la première séance de la première unité d'enseignement, le niveau des élèves sera apprécié au cours de « situations ouvertes » : jeux connus, explorations de matériel...

### **Organisation de classe possible :**

La classe est divisée en groupes dispersés et l'enseignant a en charge l'un des groupes.

Les autres groupes pourront être pris en charge par :

- Les professionnels qualifiés et agréés

Ils assistent l'enseignant, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves, selon les modalités définies par le projet pédagogique.

- Les bénévoles agréés

Ils assistent de façon complémentaire l'enseignant ou l'intervenant qualifié dans les activités que celui-ci conduit.

Cette assistance peut prendre plusieurs formes :

- Renfort de surveillance pour un dispositif « aligné ».
- Renfort de surveillance pour un dispositif « groupé ».
- Renfort de surveillance pour un dispositif en atelier.
- Animation d'activités (préparées par l'enseignant) de découverte du milieu à des profondeurs permettant la reprise d'appuis.
- Prise en charge d'un groupe confié par l'enseignant dans la cadre d'une activité dédoublée.

**REMARQUE :** Lorsque 2 personnes sont chargées d'un groupe, elles doivent se tenir à l'opposé l'une de l'autre afin d'optimiser la surveillance et de pouvoir intervenir le plus rapidement possible en cas de besoin.

## **RECOMMANDATIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA SECURITE**

L'entrée des élèves sur la plage du bassin, ainsi que la sortie doivent être encadrées par les adultes. La vigilance doit être accrue lors du passage aux douches pour éviter tout accès au bassin sans surveillance.

Les éducateurs sportifs agréés (M.N.S, BEESAN ou BP) peuvent avoir à mener deux types de tâches :

- une mission de surveillance
- une mission d'enseignement

L'accès aux plages et l'entrée dans l'eau ne peuvent s'effectuer qu'avec la présence du ou des professionnels exclusivement affectés à la surveillance tel que définie dans le POSS (Plan d'Organisation de la surveillance et des secours).

Toute absence, même momentanée, de personnel de surveillance doit entraîner la suspension de l'activité avec sortie des élèves du bassin.

Tout signal d'alerte ou coup de sifflet de fin de séance doit provoquer la remontée immédiate des élèves et leur comptage par le maître.

Les élèves qui auraient exceptionnellement besoin de quitter le bassin pour aller aux toilettes doivent être accompagnés d'un adulte déchargé d'une tâche d'enseignement.

### Comptage des élèves

Il est indispensable de compter les élèves :

- au départ de l'école,
- à l'entrée sur la plage du bassin,
- après le signal de fin d'activité, avant le passage aux vestiaires,
- à la montée dans le bus et à la descente à l'école.

### Organisation de la surveillance et des secours (article D. 322-16 du code du sport)

« ...un extrait du plan d'organisation de la surveillance et des secours (P.O.S.S.) est affiché dans un lieu visible de tous, notamment en bordure des baignoires. Les maîtres doivent en prendre connaissance. »

Une éducation à la sécurité doit être conduite, en classe et à la piscine, afin de construire chez les élèves des comportements adaptés à la spécificité du lieu.

### Remplacement du titulaire de la classe (par Z.I.L., Brigade ou PE stagiaire)

Les "maîtres remplaçants" pourront prendre la responsabilité de l'activité dès leur arrivée dans la classe.

Un enseignant remplaçant est en droit de refuser d'aller à la piscine le premier jour du remplacement (sauf accord particulier de l'I.E.N.), le temps de connaître suffisamment les élèves qui leur sont confiés.

## **AGREMENT DES INTERVENANTS BENEVOLES**

Dans chaque circonscription sont organisées des ½ journées de stage permettant de vérifier les compétences des intervenants bénévoles.

Les conseillers pédagogiques spécialisés en EPS encadrent ces ½ journées de stage qui comprennent deux volets :

- Information générale sur la spécificité de l'enseignement de cette activité dans le contexte de l'école : définition du rôle des différents acteurs, recommandations relatives à la sécurité, procédure d'agrément...
  
- Mises en situation dans l'eau et vérification du niveau de pratique par le test suivant :
  - s'immerger dans l'eau en sautant ou en plongeant,
  - nager sur une distance de 50 mètres (25 mètres sur le dos et 25 mètres en nage ventrale),
  - récupérer un objet lesté à une profondeur de 1,80 m,

En outre, le décret n°2017-766 du 4 mai 2017 impose de s'assurer que tout intervenant justifie « de n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou un délit incompatible avec une intervention auprès de mineurs ou d'une mesure administrative prononcée dans le cadre d'une activité exercée auprès de mineurs ».

A ce titre, les services de la DSDEN de la Somme procéderont aux vérifications d'usage.

Les aspects pédagogiques ne sont pas traités. Il revient au maître de les aborder en concertation avec les intervenants au moment de la rédaction du projet pédagogique et tout au long de sa mise en œuvre.